



Maître d'ouvrage :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR
L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT
DE LA ROSSELLE**

110 Rue des Moulins BP 70341
57 608 FORBACH

RENATURATION DE LA ROSSELLE - 2

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P)**

MAITRE D'ŒUVRE :



Technopôle de Nancy-Brabois
2 allée de Saint Cloud
54 600 Villers-Lès-Nancy Tel : 03.83.51.87.87
Mail : bepg@bepg.fr

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
	1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile du Titulaire	4
	1.2 Obligations générales des parties – Forme des notifications et information	4
	1.3 Tranches et lots	4
	1.4 Maîtrise d’œuvre.....	4
	1.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé	5
	1.6 Redressement ou liquidation judiciaire	5
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
	2.1 Pièces particulières	6
	2.2 Pièces générales :	6
3	PRIX ET MODE D’ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – RÉGLEMENT DES COMPTES.....	7
	3.1 Répartition des paiements	7
	3.2 Contenu des prix - Mode d’évaluation des ouvrages et règlement des comptes	7
	3.3 Variation dans les prix	8
	3.4 Paiement des co-traitants et sous-traitants	9
	3.5 Délais de paiement.....	11
	3.6 Suspension des délais de paiement	11
4	DELAIS D’EXÉCUTION ET PENALITES	12
	4.1 Délai d’exécution des travaux	12
	4.2 Prolongation du délai d’exécution	12
	4.3 Pénalité	12
	4.4 Défaut ou mauvaise gestion des déchets de chantier	13
	4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
5	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	13
	5.1 Retenue de garantie	13
	5.2 Avance	13
	5.3 Avances sur matériels	13
	5.4 Nantissement	13
6	PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
	6.1 Provenance des matériaux et produits	14
	6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d’emprunt.....	14
	6.3 Caractéristiques, qualités vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	14
	6.4 Matériaux de type nouveau	14
	6.5 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l’Ouvrage	15
	6.6 Inventions, dispositions particulières, brevets.....	15

7	IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
7.1	Piquetage général	15
7.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	15
8	PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	16
8.1	Connaissance des lieux et des conditions de travail	16
8.2	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	16
8.3	Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail.....	17
8.4	Registre de chantier	18
8.5	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	18
8.6	Protection de l'environnement	18
8.7	Garde du chantier	18
8.8	Constats d'huissier et suivi de chantier.....	19
8.9	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	19
8.10	Signalisation des chantiers	20
8.11	Dégradations causées aux voies publiques	20
8.12	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	20
8.13	Gestion de la qualité.....	20
9	CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	20
9.1	Essais et contrôles en cours de travaux	20
9.2	Réception	21
9.3	Refus des installations.....	21
9.4	Documents à fournir après exécution (article 40 du CCAG-TX)	21
10	ASSURANCES - RESPONSABILITÉS.....	22
10.1	Délai de garantie	22
10.2	Assurances.....	22
11	CONTESTATION ET RECOURS.....	22
12	RESILIATION DU MARCHE	22
13	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	22

1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DU TITULAIRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

« Renaturation de la Rosselle - 2 »

La situation, la description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé au présent CCAP.

Les notifications se rapportant au Marché seront valablement faites à l'adresse professionnelle (adresse du mandataire) ou au domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, mentionnés sur l'acte d'engagement.

Le terme « titulaire » désigne le titulaire du présent marché, selon le cas, une entreprise générale ou un groupement d'entreprises.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

1.2 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES – FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATION

Toute information ou notification doit permettre d'attester la date et l'heure de réception.

En précision de l'article 3 du CCAG TX, les moyens de communication acceptés sont les suivants :

- La remise contre récépissé daté
- La lettre recommandée avec accusé de réception postal
- La lettre par Chronopost avec récépissé du destinataire
- La lettre recommandée électronique transmise par la poste

Ces moyens doivent être utilisés tant par le titulaire que par le maître d'ouvrage, notamment pour la communication d'ordre de service ; ou pour les réserves émises par l'entreprise en cours des travaux.

1.3 TRANCHES ET LOTS

Il n'est pas prévu d'allotir le marché. Aucune tranche de travaux prévus.

Une **option** est prévue au marché : le retrait d'un merlon sur berge.

1.4 MAITRISE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre désigné est :

BEPG

Allée de Saint-Cloud

54 600 VILLERS-LES-NANCY

Tél : 03 83 51 87 87

1.5 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Au regard des exigences de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et du Décret n°94-1159 du 26 Décembre 1994 créant les articles R4532-1 et suivants du Code du Travail, les travaux objet du marché **n'exigeant pas à priori l'intervention simultanée de plusieurs entreprises** (ou travailleurs indépendants) **sur un même site**, le maître d'Ouvrage n'a pas désigné de Coordonnateur SPS.

Cependant, le titulaire peut mettre en place une organisation de chantier différente de l'hypothèse ci-dessus, rendant inévitable la présence simultanée de plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants) sur un même site, et entraînant de ce fait l'obligation légale de mise en place d'un Coordonnateur gérant les risques liés à cette co-activité.

Il lui appartient, si tel est le cas, d'attirer clairement l'attention du Maître de l'ouvrage sur ce point dès la remise de son offre.

1.6 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de l'environnement, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-10 du Code du Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 PIECES PARTICULIERES

- L'Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et annexes ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E) ;
- Le mémoire technique rédigé par l'entrepreneur.

Les exemplaires originaux sont conservés dans les archives du maître d'ouvrage et feront seul foi.

2.2 PIECES GENERALES :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, suivant la composition fixée par le dernier décret paru au jour d'établissement des prix, et en particulier les fascicules suivants : fascicule 34 et 35 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux (CCAG TX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les normes françaises et européennes, ainsi que les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.
- Les autres pièces générales dont notamment le Code du Travail et l'ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié.

Nota : Les pièces générales ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement, s'il y a lieu, au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Les modalités d'acceptation et de paiement des sous-traitants éventuels font l'objet de l'article 3.4.1 du présent C.C.A.P.

3.2 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES

3.2.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. Ils tiennent compte de toutes les sujétions qui résultent des documents contractuels généraux, C.C.A.G. et C.C.T.G. et tiennent compte notamment des dépenses liées aux mesures concernant la sécurité et la protection de la santé de la notification du marché jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

3.2.2 Unité monétaire

Les factures doivent être libellées dans l'unité monétaire est l'EURO.

3.2.3 Rémunération

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires.

Les prix nouveaux pour les prestations supplémentaires ou modificatives doivent être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

3.2.4 Décomposition et sous-détail des prix unitaires ou forfaitaires

Sans objet

3.2.5 Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes mensuels et généraux seront présentés, selon un modèle à soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Les projets de décomptes mensuels seront remis au Maître d'Œuvre, en trois exemplaires, pour le 10 du mois suivant l'exécution des travaux.

3.2.6 Approvisionnements

Sans objet

3.2.7 Augmentation ou diminution dans la masse des travaux liées à la nature des sols

Par dérogation aux articles 15, 16 et 17 du CCAG-TX, les variations dans les quantités indicatives portées au détail-estimatif et dépendant de la nature des sols rencontrés lors des travaux, ne donnent pas lieu à l'application des indemnités qui sont prévues aux 16.1 et 17.2 desdits articles.

Par dérogation à l'article 15 du CCAG TX, le montant contractuel des travaux est la résultante du montant du marché initial modifié par avenant ou décision de poursuivre.

3.2.8 Décision de poursuivre

Lorsque les travaux exécutés atteignent le montant contractuel au sens des articles 15.1 et 15.4 du C.C.A.G., augmenté du montant additionnel admis dans la limite du plafond fixé à l'article 15.3, la poursuite de leur exécution peut être notifiée par une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis.

A défaut un avenant sera conclu afin d'entériner cette modification.

3.3 VARIATION DANS LES PRIX

3.3.1 Les prix sont révisables mensuellement

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index national :

Travaux Publics TP : TP01

3.3.4 Modalités de variation des prix

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules	Prix concernés
$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP01 (n) / TP01 (o))$	Tous les prix

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
TP01	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010

3.3.5 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4 PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

3.4.1 Désignation des sous-traitants

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. Si cet entrepreneur est un co-traitant, l'avenant ou l'acte spécial est contre-signé par le titulaire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - o les modalités de calcul et de versement des acomptes,
 - o la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - o les modalités de révision de prix,
 - o les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses et la situation du paiement par rapport à la TVA (auto liquidation) ;
 - o le comptable assignataire des paiements ;
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux Marchés Publics, notamment les interdictions prévues par les articles L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique, ainsi que les renseignements relatifs aux capacités professionnelles et financières prévus par les articles R2142-6 à R2142-12 du Code de la Commande Publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8231-1, L.8241-1, L.8251-1 du Code du Travail.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la monnaie EURO.

3.4.2 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage

au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

3.5 DELAIS DE PAIEMENT

Le délai de paiement du titulaire est de 30 jours.

Conformément aux dispositions à l'article R2192-12 du Code de la Commande Publique, le délai global de paiement a pour point de départ pour les acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le maître d'œuvre des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions du présent accord-cadre ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement indiqué ci-avant est suspendu par le pouvoir adjudicateur. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

La notification de la décision de suspension du délai de paiement indique les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire des justifications qui lui ont été réclamées. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. A compter de la réception des justifications demandées, un nouveau délai global est ouvert égal au solde restant à courir à la date de suspension.

3.6 SUSPENSION DES DELAIS DE PAIEMENT

Si du fait du Titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement est suspendu.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'Ouvrage au Titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute au jour de réception par le Titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'Ouvrage de la lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal envoyée par le Titulaire, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises. Le nouveau délai global de paiement à la fin de la suspension est au minimum de 30 jours ou bien égal au délai restant à courir si celui-ci est supérieur à 30 jours.

4 DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les délais d'exécution du marché figurent dans l'Acte d'Engagement. Le délai d'exécution de la mission part à compter de la date de notification du marché. Ce délai comprend la période de préparation figurant dans l'Acte d'Engagement. Le délai comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs.

4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Si des intempéries (non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels) telles que pluies abondantes, crues entraînant le débordement du lit mineur ou risque de mauvais état des sols, s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du pouvoir adjudicateur.

La prolongation du délai d'exécution est établie en ajoutant au nombre de jours ouvrés pendant lesquels les travaux ont été arrêtés, les jours non travaillés (samedi, dimanche et jours fériés) de la période qui suit la date d'expiration initiale du marché.

4.3 PENALITE

4.3.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19-2-3 du C.C.A.G. et au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés et sans mise en demeure préalable, il sera appliqué une pénalité journalière fixée à trois cents euros hors taxes (300,00 € H.T.). Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du retard par le Maître d'Œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser au Titulaire une mise en demeure préalable.

Conformément à l'article 19-2-2 du CCAG, le montant des pénalités n'est pas plafonné. Il n'est pas prévu de prime d'avance.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

4.3.2 Pénalités pour non-respect du dispositif des travailleurs détachés

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées à l'article R.1263-1 du Code du travail, notamment la transmission de la déclaration de détachement pour les travailleurs concernés au maître d'ouvrage, celui-ci encourt une pénalité fixée à 10,00% du montant H.T du marché.

4.4 DEFAUT OU MAUVAISE GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

En application des articles 36.2 et 37.3 du CCAG TX le titulaire encourt une pénalité journalière de 1000 € HT en cas de non-respect des dispositions contractuelles et légales relatives à l'évacuation des déchets de chantier.

4.5 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations de l'article 37 du CCAG-TX sont applicables.

5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 RETENUE DE GARANTIE

En application de l'article R.2191-34 du Code de la commande publique, il sera prélevé par fractions sur chacun des versements une retenue de garantie égale à 5% du montant toutes taxes comprises. Cette retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande.

5.2 AVANCE

Une avance 10% est accordée de droit au titulaire du présent marché, dans les conditions fixées par l'article R2191-7 du code de la commande publique, sauf si ce dernier l'a expressément refusée dans l'acte d'engagement.

Le mandatement de l'avance intervient sans formalité dans le délai de 30 jours à partir de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Toutefois, le Titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande du montant total de l'avance. Si cette garantie ou caution est constituée après la date du mandatement de l'avance, le délai de 30 jours est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution.

5.3 AVANCES SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels nécessaires à la réalisation des travaux de chantier ne sera versée au titulaire.

5.4 NANTISSEMENT

En cas d'entreprises groupées solidaires, les Opérateurs se feront ouvrir un compte unique de nantissement.

6 PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits, matériels et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITES VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.T.G. Travaux concernant les caractéristiques et qualités minimales des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Il précise éventuellement aussi quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

ESSAIS ET VÉRIFICATION COMPLÉMENTAIRE

Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché avec l'accord du titulaire comme mentionné au 24.6 du CCAG Travaux.

Qu'ils soient effectués par le titulaire ou par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage, sauf s'il s'agit de contrôles nécessités par des ouvrages réalisés par le Titulaire et présentant des anomalies telles que définies à l'article 24.6 du CCAG TX.

6.4 MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU

Si le titulaire propose d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau mais d'un niveau de qualité et de performance conforme aux prescriptions du CCTP, il s'engagera, par écrit, à garantir le Maître d'Ouvrage contre la mauvaise tenue de ces matériaux et fournitures pendant un délai arrêté d'un commun accord avec le Maître d'Œuvre et prenant effet à la date de réception.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante à les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'Ouvrage par des matériaux et fournitures validés par le Maître d'Œuvre.

6.5 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

6.6 INVENTIONS, DISPOSITIONS PARTICULIERES, BREVETS

Si l'exécution ou le fonctionnement des installations projetées comporte l'emploi de systèmes brevetés ou déposés, le titulaire s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage contre toutes revendications de titulaires de brevets ou modèles. En conséquence, il devra prendre les lieux et place du Maître de l'Ouvrage dans toute action qui serait intentée contre lui à ce sujet.

7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 PIQUETAGE GENERAL

Préalablement au piquetage général, le maître d'ouvrage réalisera l'implantation des limites parcellaires et/ou bornages des emprises.

Le piquetage général des travaux à réaliser sera effectué par le titulaire, à ses frais, contradictoirement avec le Maître d'Œuvre et cela avant le commencement des travaux, pour tous les ouvrages, dans les conditions et avec le degré de précision requis et éventuellement précisé au CCTP.

7.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG TX, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué par le titulaire, à ses frais, en présence des concessionnaires qu'il aura contactés et contradictoirement avec le Maître d'Œuvre et cela avant le commencement des travaux, dans les conditions fixées à l'article 27.3. du CCAG.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques et téléphoniques, le titulaire doit, un mois au moins avant le début des travaux, prévenir les exploitants respectifs et respecter les formalités exigées par le décret n° 91- 1147 du 14 Octobre 1991 dit « décret DICT ».

8 PRÉPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement des travaux, des conditions générales et locales et, particulièrement, des conditions relatives aux moyens de communication et de transport, de stockage des matériaux, aux disponibilités en main d'œuvre, en eau, en énergie électrique et de toutes conditions physiques relatives au lieu des travaux, à la topographie et à la nature du terrain, aux caractéristiques de l'équipement et à tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Le Titulaire reconnaît en outre avoir une connaissance complète de la nature du sol et du sous-sol au vu des études disponibles et de celles qu'il aura effectuées en sus dans le cadre de la consultation et en phase de préparation.

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît avoir une connaissance complète des installations existantes et de leurs conditions de fonctionnement et en outre, avoir apprécié les spécificités qui s'attachent à la présence de sols pollués.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans l'utilisation des renseignements mis à disposition ne pourront que demeurer à sa charge.

8.2 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation : 2 semaines, comprise dans le délai d'exécution du marché, qui débute à compter de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes par les soins du titulaire :

- Établissement et présentation au visa du Maître, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires éventuels, prévu à l'article 28.2. du CCAG-TX.

Ce programme d'exécution fera ressortir, dans le calendrier d'exécution, les délais d'établissement et les dates de remise, s'il y a lieu, du dossier de demande de permis de construire, et des documents de projet et d'exécution laissés à la charge de l'Entreprise ;

- Établissement et remise au Maître d'Œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-TX et à l'article 8.3. ci-après du C.C.A.P.

8.3 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Le présent article complète et précise sur certains points l'article 29 du CCAG-TX.

Les Etudes d'Exécution des Ouvrages (EXE) comportant :

- Pour les ouvrages linéaires : l'optimisation des mouvements de terre, l'implantation à intervalles réguliers, les cahiers des profils en travers, l'adaptation précise au terrain des ouvrages de génie civil liés au projet, les spécifications techniques détaillées des matériaux utilisés et de leur mise en œuvre, les notes de calculs de stabilité et de résistance de tous les ouvrages dans les conditions auxquelles ils seront soumis, les plans de coordination éventuels ;
- Pour tous les ouvrages : les devis quantitatifs détaillés par lots ou corps d'état, sur la base des plans d'exécution, l'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état ;

Sont établies par le titulaire et remises, au minimum 20 jours avant la date prévue pour l'exécution :

- Au Maître d'Œuvre, pour information, ou pour examen de conformité au projet si l'élément de mission normalisé « VISA » lui a été confié par le Maître de l'Ouvrage. Dans ce dernier cas, le Maître d'Œuvre retourne les documents avec ses observations éventuelles et son visa, au plus tard 15 jours après leur réception.

La délivrance d'un visa ne dégage pas l'Entreprise de sa responsabilité qui reste pleine et entière sur cette phase de la conception des ouvrages ; de plus quelle que soit la mission confiée au Maître d'œuvre, les Plans d'Ateliers et de Chantiers (PAC) relèvent de la seule responsabilité de l'Entreprise et de sa seule initiative ;

- Dans tous les cas, le Maître de l'Ouvrage est destinataire d'un exemplaire de chacun des documents diffusés et des observations formulées.

L'ensemble de ces documents et plans devront également être transmis au Maître d'Ouvrage sous forme numérique ou clef USB.

Les fichiers seront remis dans l'un des formats ci-dessous et les coordonnées dans la projection Lambert 93, système de référence pour les échanges cartographiques :

- Mapinfo (MIF / MID)
- Shapefile (SHP)
- Autocad version 2004 minimum (DWG ou DXF)
- Geoconcept (GXT)

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage ou son représentant, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 4 jours (clé USB uniquement). En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au maître d'œuvre de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître de l'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués dans le marché.

8.4 REGISTRE DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-TX, il n'est pas prévu la tenue d'un registre de chantier.

8.5 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.5.1 La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.5.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10 % (DIX pour CENT) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (DIX pour CENT).

8.6 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG Travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Il doit en outre se conformer aux dispositions du C.C.T.P. sur la gestion environnementale du chantier.

Ceci est notamment valable concernant la gestion des déchets de chantiers.

8.7 GARDE DU CHANTIER

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge du titulaire, et ceci jusqu'à la réception, et en toutes circonstances. Le titulaire devra également assurer le maintien en sécurité des installations et ouvrages existants.

Le titulaire a la libre appréciation des moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux résultats attendus.

8.8 CONSTATS D'HUISSIER ET SUIVI DE CHANTIER

Pendant la période de préparation de chantier et avant tout commencement des travaux, un constat d'huissier pourra être fait à la charge du Titulaire, sur les secteurs sensibles. L'état des constructions avoisinantes et des voies d'accès sera ainsi consigné. Seront présents à ce constat d'huissier : le titulaire, le maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et le conducteur d'opération.

Durant les travaux, le titulaire devra effectuer un reportage photographique hebdomadaire du chantier et des principaux points d'avancement des travaux, et le mettra à disposition du Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre.

8.9 ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

8.9.1 Installations et organisation du chantier

Aucune stipulation particulière n'est à apporter aux dispositions générales de l'article 31 du CCAG-TX.

8.9.2 Hygiène et sécurité de chantier

L'entrepreneur se conformera à la réglementation en vigueur. Il sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers ou à son personnel par l'inobservation des mesures de sécurité et ne pourra présenter aucun recours contre le Maître d'ouvrage au sujet des conséquences éventuelles des accidents pouvant survenir au cours de l'exécution ou à l'occasion de ce marché. En cas de sous-traitance, il appartiendra au titulaire de se charger de la mise en œuvre de la coordination dans les conditions requises par les textes.

Au cours de chaque arrêt de travail, le matériel sera conduit en un lieu de garage dont la recherche, la mise à disposition des terrains et le gardiennage éventuel incomberont à l'entrepreneur.

Si, exceptionnellement le matériel était appelé à stationner sur une voie publique, il appartiendrait à l'entrepreneur d'obtenir les autorisations nécessaires et de prendre toutes les mesures de signalisation ou protection prévues par la réglementation en vigueur.

8.9.3 Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8.9.4 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé est joint au marché lors de sa notification, dans l'éventualité où sa désignation serait rendue nécessaire par l'organisation de chantier. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

8.10 SIGNALISATION DES CHANTIERS

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions suivantes : Mise en place et maintenance par le titulaire à ses frais et réalisées selon les prescriptions du service gestionnaire de la voirie, de la réglementation en vigueur et du plan de prévention routière.

8.11 DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

La charge relative aux contributions ou réparations, sera, contrairement aux indications de l'article 34.1 du CCAG, entièrement supportée par le titulaire. A cet effet, avant travaux un constat de l'état des voies intéressées sera effectué en présence des Services ayant la charge de ces voies et du représentant du Maître d'œuvre.

8.12 ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

L'article 37 du CCAG-TX est applicable.

8.13 GESTION DE LA QUALITE

Il n'est pas imposé au titulaire la mise en place d'une Organisation Qualité spécifique aux travaux et prestations faisant l'objet du présent marché.

9 CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX

9.1.1 Essais et contrôles généraux

Les travaux sont soumis aux dispositions générales prévues à l'article 24 du CCAG-TX et aux fascicules concernés du CCTG-Travaux, complétés éventuellement par les dispositions particulières insérées au CCTP.

9.1.2 Essais et contrôles supplémentaires

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché. Ces essais, définis par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage, seront à la charge du Maître d'Ouvrage s'ils sont satisfaisants. S'ils étaient négatifs, ces essais, ainsi que tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, en cas de résultats non satisfaisants, seront à la charge de l'Entreprise, le programme et l'organisme chargé de réaliser les essais étant dans chaque cas définis par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

9.2 RECEPTION

La réception des travaux s'effectue dans les conditions générales prévues à l'article 41 du CCAG-TX et ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves éventuellement définies au CCTP et de la production des plans et autres documents à fournir après exécution.

Le P.V. de réception précise la date d'effet de la réception.

Suite aux intempéries certains des travaux pourraient ne pas être possibles (traitement de la végétation, plantations...). Dans ce cas une réception partielle sera possible.

Par dérogation à l'article 41.1.2. du CCAG TX dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations dans le délai fixé, après que le titulaire en est informé le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il appartiendra au maître d'œuvre de fixer une nouvelle date **des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire**, et la notifie au titulaire et au maître d'ouvrage ;

Par dérogation à l'article 41.1.3. du CCAG TX. **A défaut de la fixation de cette date par le représentant du pouvoir adjudicateur, la réception des travaux ne sera pas réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours susmentionné.**

9.3 REFUS DES INSTALLATIONS

Si dans un délai de 15 mois à dater de la mise en eaux brutes, le titulaire n'a pas réussi à satisfaire aux conditions permettant la prononciation de la réception, le Maître d'Ouvrage pourra refuser définitivement les installations défectueuses considérées alors comme comportant un vice de construction. Les travaux de mise en conformité devront être effectués à la charge du titulaire, suivant les stipulations de l'article 39.2 du CCAG-TX.

9.4 DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION (ARTICLE 40 DU CCAG-TX)

Il est stipulé que les plans et autres documents à fournir par le titulaire après exécution des travaux devront tous être remis au Maître d'œuvre au plus tard lors de la demande de réception, par dérogation à l'article 40 du CCAG TX.

L'ensemble de ces documents et plans devront également être transmis sous formats numériques conformes aux caractéristiques définies à l'article 8.3 du présent CCAP.

10 ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

10.1 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé, à compter de la date d'effet de la réception, **à un an pour tous les travaux (parfait achèvement).**

Par contre les plantations d'arbres et d'arbustes feront l'œuvre d'une garantie **de reprise de 2 ans.**

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur assurera à ses frais l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi que la réfection des malfaçons constatées.

10.2 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile, garantissant le maître de l'ouvrage, le représentant du pouvoir adjudicateur et les tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

11 CONTESTATION ET RECOURS

S'il apparaît un différend entre le titulaire et le Maître d'Ouvrage du fait de l'exécution du Marché, tant en termes techniques que financiers, le titulaire s'engage en préalable à toute procédure, à rechercher la médiation de l'Expert mandaté par le Maître d'Ouvrage.

12 RESILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du CCAG travaux relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

13 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations sont apportées aux articles suivants des documents ci-après :

a) C.C.A.G. -Travaux

Les dispositions du CCAP prévalent, ainsi, sur celles du CCAG-TX en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces.

b) C.C.T.G.

Les dispositions du C.C.T.P. prévalent sur celles du C.C.T.G. en cas de contradiction ou de différence entre ces pièces.